

REGLEMENT INTERIEUR
FOIRE ATTRACTIONS 2023
ORGANISEE PAR LA MAIRIE DE MONACO

PREAMBULE

La Mairie de Monaco organise la Foire-Attractions, du vendredi 20 octobre à 14 heures au dimanche 19 novembre 2023 à 23 heures 59, sur le site du Port Hercule.

Les boutiques alimentaires devront ouvrir leurs métiers :
- tous les jours à 11 heures.

Les manèges enfantins devront ouvrir leurs métiers :
- à 11 heures les week-ends et tous les jours pendant les vacances scolaires.

Les attractions, boutiques et entresorts, devront ouvrir leurs métiers :
- tous les jours, au plus tôt à 11 heures et au plus tard à 14 heures.

Les industriels forains devront fermer obligatoirement leurs métiers :
- du lundi au jeudi à 23 heures ainsi que les dimanches et jours fériés ;
- les vendredis et samedis à 24 heures
- à 23 heures 59 dans la nuit du mardi 31 octobre au mercredi 1^{er} novembre 2023
- à 01 heure dans la nuit du samedi 18 au dimanche 19 novembre 2023 ;
- à 23 heures 59, le jour de la Fête Nationale le dimanche 19 novembre 2023.

Aucun dépassement d'horaire ne sera toléré.

Cas particuliers, les attractions enfantines devront être ouvertes au public jusqu'à 22 heures minimum. Elles devront rester éclairées jusqu'à la fermeture du site au public.

Le démontage se déroulera du lundi 20 novembre à partir de 00 heures 01 jusqu'au mardi 21 novembre 2023 à 23 heures 59.

La Mairie de Monaco se réserve le droit de modifier ces dates et heures.

I. SELECTION ET AUTORISATION D'EXPLOITER

Article premier

Chaque candidat souhaitant participer à la Foire Attractions devra présenter un dossier de candidature dûment complété comprenant :

- Le dossier de candidature dûment complété ainsi que l'attestation sur l'honneur, datée et signée;
- Un dossier photos de chaque métier et/ou activité proposée ;
- Les tarifs pratiqués.

Chaque dossier est soumis à sélection.

L'envoi du dossier de candidature ne constitue pas une inscription mais une demande de participation.

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement.

Les années d'ancienneté ne garantissent pas le droit de disposer d'un emplacement et aucune réclamation ne pourra être portée à ce titre.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'industriel forain qui en a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée.

Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut qu'avoir un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

L'industriel forain qui vend son attraction ou sa boutique ne peut en aucun cas garantir un emplacement à la Foire Attractions de Monaco au futur acquéreur.

Le changement de propriétaire entraînera d'office la non-participation pour une ou plusieurs éditions selon la décision de l'Organisateur.

En cas de fraude, l'industriel forain se verra définitivement refusé.

Le dossier de candidature devra être reçu par courrier ou déposé aux heures d'ouverture des bureaux (8h30 – 16h30 du lundi au vendredi) au Service Animation de la Ville, 3 rue Philibert Florence – 98000 Monaco, **au plus tard le vendredi 31 mars 2023.**

Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas accepté.

Le Conseil Communal se réunira pour examiner les candidatures et déterminer le choix des participants qui seront informés de la décision par courrier.

Le rejet d'une demande ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment.

Article 2

Les industriels forains devront s'acquitter des droits suivants, fixés par délibération du Conseil Communal :

1°/ Un droit fixe de 480,00 € (quatre cent quatre-vingt euros) pour les manèges, les attractions et les boutiques non alimentaires et 550,00 € (cinq cent cinquante euros) pour les boutiques alimentaires ;

2°/ Une redevance correspondant au tarif d'occupation au sol de 18,00 € (dix-huit euros) le mètre carré plafonné à 250 m² pour chaque unité. Quel que soit la largeur, un minimum de 3 mètres sera facturé. En ce qui concerne les manèges "circulaires", ceux-ci seront facturés sur la base de la surface du carré qu'ils occupent.

3°/ Un droit forfaitaire s'élevant à la somme de 220,00 € (deux cent vingt euros) pour chaque appareil supplémentaire tels que grues, distributeurs, jeux... à l'exception des stands dédiés.

4°/ Une participation aux frais de sécurisation de la foire de 320,00 € (trois cents vingt euros) pour toutes les structures présentes.

5°/ Un droit forfaitaire s'élevant à la somme de 150,00€ (cent cinquante euros) pour toute demande d'installation de réserve.

6°/Une participation aux frais de nettoyage du site de 60,00€ (soixante euros) pour toutes les structures présentes.

Les frais inhérents aux branchements, débranchements, consommations en eau et en électricité seront à la charge des industriels forains.

Ils devront également fournir :

- 1- Un document justifiant leur activité non sédentaire (une copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés datée de moins de trois mois), et un justificatif d'identité.
- 2- Une copie intégrale du certificat de conformité du métier établi par un organisme agréé et dont la durée de validité devra inclure la période de la Foire Attractions ;
- 3- La copie du registre de sécurité ;
- 4- Une attestation d'assurance au nom du propriétaire mentionnant la responsabilité civile pour la période de la Foire Attractions (période de montage et démontage comprise) datant de moins de trois mois avant le début du montage de la manifestation ;
- 5- Une attestation sur l'honneur datée et signée justifiant que le candidat a pris connaissance du Règlement Intérieur de la Foire Attractions 2023 ;
- 6- Une copie de l'attestation délivrée par une société agréée de récupération des huiles alimentaires usagées devra être impérativement présentée lors de la visite de la Sous-Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement le vendredi 20 octobre 2023.
- 7- Une copie du contrat d'abonnement à la Société Monégasque des Eaux.
- 8- Un plan précis incluant toutes les dimensions de l'attraction, son poids ainsi que les points de calage et la répartition de charge par point de calage.

Article 3

Pour valider l'inscription définitive et après réception de son courrier d'acceptation, le candidat retenu devra s'acquitter du montant global de la redevance **avant le lundi 11 septembre 2023**, auprès de Monsieur le Receveur Municipal, par tous moyens légaux.

Le défaut de règlement du montant de la participation à la date prévue entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation de disposer de l'emplacement attribué.

Toute annulation du fait du participant après le paiement des droits d'occupation ne donnera lieu à aucun remboursement par la Mairie de Monaco.

Article 4

L'emplacement des métiers sur le champ de Foire sera communiqué aux industriels forains par le Service Animation de la Ville. Aucune réclamation ou contestation ne sera admise quant à l'emplacement attribué, ni aucune modification sur place sans l'accord du service.

Les forains ne remplissant pas les conditions de sécurité (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'un extincteur) se verront refuser l'exploitation et la mise en service du métier.

Les dates et les horaires d'arrivée en Principauté seront communiqués aux industriels forains par le Service Animation de la Ville et devront être confirmés par ceux-ci. Les dates et horaires pourront être modifiés par le Centre Intégré de la Gestion de la Mobilité et par la Direction de la Sûreté Publique.

Les véhicules entrant en Principauté doivent être conformes aux normes de circulation en vigueur (Contrôle Technique à jour, pneus en parfait état, assurances à jour...).

En aucun cas, il ne sera délivré d'autorisation de stationnement pour les véhicules d'habitation, sauf si cela fait partie intégrante du métier.

La Commune se décharge de toute responsabilité concernant les dégâts occasionnés par le matériel ou l'activité de l'entreprise de l'industriel forain, tant sur le plan civil que pénal.

La Commune se décharge également de toute responsabilité à l'égard de tout matériel entreposé sur les aires mises à disposition des industriels forains, et ce, dès leur arrivée et jusqu'à la fin de leur dernier service .

Article 5

Les attractions devront être exploitées personnellement par les industriels forains retenus. Aucune substitution ne sera autorisée.

II. EXPLOITATION DU SITE

Article 6

L'autorisation de participer à la manifestation entraîne l'obligation pour le forain retenu d'occuper l'emplacement attribué, de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation et d'ouvrir et de fermer aux horaires indiqués en préambule.

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives.

Il est formellement interdit aux industriels forains de quitter le site avant la date de fermeture.

Les stands alimentaires ont l'obligation de vendre leurs produits sans interruption pendant les heures d'ouverture.

Article 7

Aucun véhicule ne devra stationner sur le site pendant toute la durée de la manifestation, y compris à l'arrière des boutiques et des manèges.

L'installation et l'enlèvement des produits devront être effectués en dehors des horaires d'ouverture au public.

Aucun véhicule de livraison ne sera autorisé sur le site même en dehors des heures d'ouverture au public.

Les industriels forains devront s'assurer de la fermeture et de la mise en sécurité de leur métier chaque soir.

Article 8

Il est absolument interdit de causer des dommages aux infrastructures de l'ensemble du site ainsi qu'au mobilier urbain. De même, il est interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le site.

Article 9

Les activités et attractions doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur en Principauté.

L'accès à certains manèges devra être interdit aux personnes n'ayant pas la taille requise ou aux mineurs non accompagnés.

Article 10

Dans l'hypothèse d'une recrudescence épidémique liée à la COVID 19, les mesures validées par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale devront être respectées par l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, l'exploitant devra mettre à jour son protocole sanitaire en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Tout manquement à ces mesures sanitaires entraînera un arrêt immédiat de l'activité qui ne donnera lieu à aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment. La reprise sera autorisée après validation par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 11

L'utilisation de sacs et d'ustensiles jetables en plastique tels que les assiettes, gobelets, verres, couverts, pailles et bâtonnets mélangeurs est interdite, même si ce plastique est biosourcé et compostable (« P.L.A », « Polyéthylène-biosourcé », « polyamides », « oxodégradable »...).

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients autres que ceux en carton.

La vente de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite.

Conformément à la réglementation en vigueur, la mise à disposition à titre gratuit de couverts jetables est interdite : les couverts sont payants et ne sont fournis que sur demande du consommateur.

Sont également prohibées les offres commerciales visant à inclure dans un menu une formule de boisson.

Article 12

Les commerçants sont invités à utiliser les différentes corbeilles dédiées au tri sélectif mises à leur disposition sur le site.

Aucun entreposage de cartons ou de marchandises ne sera toléré à l'extérieur des structures y compris à l'arrière des boutiques.

De même qu'aucune publicité sauvage ne sera tolérée tout autour du métier.

Les huiles alimentaires usagées devront impérativement être récupérées par une société agréée. Les exploitants pourront contacter la Société Monégasque d'Assainissement 24 heures avant l'enlèvement pour une récupération des huiles gratuite.

Ces documents devront être impérativement présentés lors de la visite de la Sous-Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement le vendredi 20 octobre 2023.–

Article 13

Aucune arme à feu, arme blanche, couteau et ustensile de cuisine tranchant ou boisson alcoolisée ne peuvent être attribués comme lots ni exposés au titre de décoration, même sous vitrine.

L'exposition et l'attribution en lot, d'images ou d'objets présentant un caractère contraire à la moralité publique et aux bonnes mœurs sont strictement interdites.

Article 14

Les armes de tir détenues et utilisées par les industriels forains dans le cadre de leur activité, devront être enchaînées par passage dans les pontets d'une chaîne ou d'un câble fixé à l'intérieur de leur métier.

Article 15

La sonorisation et l'éclairage des attractions sont à la charge des industriels forains.

Les haut-parleurs devront être orientés à l'intérieur des métiers.

La sonorisation n'est autorisée qu'à la condition expresse qu'elle soit extrêmement modérée et dans la limite où il n'en résulte aucune gêne pour autrui. En cas d'utilisation abusive ou de gêne pour autrui, l'usage de tels appareils pourra être interdit à tout moment.

Tous les appareils de sonorisation devront être impérativement éteints à partir de 22h00 tous les jours, y compris les week-ends, veilles de jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Article 16

La Mairie de Monaco se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui ne correspondraient pas au dossier de candidature retenu, notamment l'installation de machine qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande validée ou qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exploitants voisins ou les visiteurs.

Article 17

Lors de l'installation, la Mairie de Monaco mandate un organisme de contrôle agréé en Principauté qui aura pour mission de contrôler les manèges et les attractions de catégories n°3 et n°4 telles que recensées à l'arrêté français du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions et de délivrer une attestation de "bon montage" pour les métiers accueillant du public.

Les industriels forains auront l'obligation de se soumettre à ce contrôle et devront impérativement être munis de tous les documents relatifs à l'origine, au suivi, à la maintenance, à l'entretien et à la conformité de leurs attractions.

Les industriels forains auront l'obligation de faire contrôler par un organisme de contrôle agréé les installations électriques ainsi que la mise à la terre de leurs métiers ou attractions conformément aux normes en vigueur. Ils devront remettre à la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, l'attestation de conformité délivrée par l'organisme de contrôle agréé. Ces vérifications seront à leur charge.

La Mairie de Monaco peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées le justifient.

De plus, la Mairie de Monaco saisira la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement afin de donner l'autorisation d'ouverture à chaque exploitant qui a notamment pour mission de veiller à ce que les sites d'implantation des manèges ne présentent pas de risque pour la sécurité publique.

A l'issue de la fête foraine, le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage et le départ des structures et véhicule d'habitation faisant partie intégrante du métier devront être effectués au plus tard le mardi 21 novembre 2023 à 23 h 59.

Article 18

Les industriels forains dont le besoin en puissance est égal ou inférieur à 36 Kva ont l'obligation d'être équipés d'une prise Maréchal afin de pouvoir effectuer leur raccordement électrique.

Pour une alimentation en monophasé :

- DSN6 connecteur poly bleu Size.3 IP66/67 1P+N+T 63 A 250V AC (référence : 6168015)
- Poignée droite poly bleu Size.3+ presse étoupe 10-30mm (référence : 513P0D30)

Pour une alimentation en triphasé :

- DSN6 connecteur poly bleu Size.3 IP66/67 3P+N+T 63 A 440 V AC (référence : 6168017)
- Poignée droite poly bleu Size.3+ presse étoupe 10-30mm (référence : 513POD30)

Article 19

Les industriels forains ne devront pas allumer leurs enseignes, façades ou éclairages de manèges avant 16h 30.

Cet horaire pourra être modifié en fonction de l'évolution de la réglementation en matière de sobriété énergétique.

Article 20

Outre l'assurance couvrant les attractions et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'industriel forain est tenu, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de souscrire, à ses frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font courir à des tiers, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics étant entendu que lui-même et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Commune et ses assureurs.

Les industriels forains auront pour obligation d'adresser une copie du présent règlement paraphé et signé à leur compagnie d'assurances, notamment pour l'application de la clause de renonciation à tout recours.

La Mairie de Monaco, dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Les industriels forains seront tenus d'informer sans délai le Service Animation de la Ville de tout incident ou accident.

Les industriels forains devront se conformer à tout moment aux directives et prescriptions imposées par la Commune, et aux recommandations du personnel du Service Animation de la Ville.

Article 22

Tout manquement à l'hygiène, à la sécurité alimentaire et sanitaire, et aux mesures environnementales en vigueur entraînera un arrêt immédiat de l'activité qui ne donnera lieu à aucune indemnité au titre de dommages et intérêts notamment. La reprise sera autorisée après validation par une entité habilitée.

Article 23

L'Organisateur, la Mairie de Monaco, se réserve le droit d'expulser, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures, sans remboursement quelconque, tout

industriel forain contrevenant au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation.

Article 24

L'annulation de la Foire Attractions en cas de force majeure ou pour raison d'Etat (les intempéries exceptionnelles, catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, les pandémies, les grèves générales d'ampleur nationale, les attentats, les restrictions légales à la fourniture de services de télécommunications et, de façon générale, les événements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications, les décisions d'une autorité administrative, etc.) pourra donner lieu au remboursement de 50% de la redevance si elle a déjà été versée. Aucune autre indemnité ni dédommagement ne sera dû.

Article 25

Tous les industriels forains devront se soumettre aux contrôles de sécurité et aux contrôles sanitaires situés à chaque entrée sur le site ; la mise en place de « pass-rapide » n'exemptant pas de contrôle.

Article 26

La Mairie de Monaco se réserve le droit de faire fermer le site en cas d'alerte météorologique et de crise sanitaire sans que cela n'ouvre droit à indemnité.

Article 27

Le présent règlement a un caractère général. Il est applicable à tous les industriels forains.

Le personnel du Service Animation de la Ville est habilité à faire respecter le présent règlement.

Article 28

Les requérants en signant leur demande et conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par l'organisateur, la Mairie de Monaco, qui se réserve le droit de le signifier même verbalement par l'intermédiaire du Chef du Service Animation de la Ville ou de son représentant.

NB : Le présent règlement peut être consulté et imprimé depuis le site Internet de la Mairie de Monaco (www.mairie.mc).